



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE

Code mondial antidopage

LISTE DES INTERDICTIONS 2009

STANDARD INTERNATIONAL

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

LISTE DES INTERDICTIONS 2009

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

Toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des 'substances spécifiées' sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (19-norandrostènediol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol); **drostanolone**; **éthylestrénol** (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstan[2,3-c]-furazan); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one); **mestanolone**; **mestérolone**; **méténolone**; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol); **méthyl-diénone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one); **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-one); **méthyl-triénone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one); **méthyltestostérone**; **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione**

(estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanazol** (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazole); **quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one); **trenbolone** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes ** par administration exogène :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA); **testostérone** et les métabolites ou isomères suivants:

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone; épitestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androst-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androst-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.**

[Commentaire sur la classe S1.1b :

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.]

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

** « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.*

*** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.*

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits:

- 1. Agents stimulants de l'érythropoïèse (par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoïétine (dEPO), hématide);**
- 2. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);**
- 3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;**
- 4. Insulines;**
- 5. Corticotrophines;**

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s),

[Commentaire sur la classe S2 :

À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif satisfait les critères de positivité établis par l'AMA ou si elle excède les valeurs normales chez l'humain à un point tel qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.]

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en conformité avec la section correspondante du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites:

- 1. Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter: **anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.**
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs)**, incluant sans s'y limiter: **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter: **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**
- 4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter: **les inhibiteurs de la myostatine.**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent:

Diurétiques, probénécide, succédanés de plasma (par ex. administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, et mannitol**), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide**), **triamtérène**, et autres substances possédant une

structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdites).

[Commentaire sur la classe S5 :

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.]

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage*, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques ou l'utilisation de cellules, d'éléments génétiques, ou d'agents pharmacologiques modulant l'expression génique endogène, et ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites *en compétition*:

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2009*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non-spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon); prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples):

Adrénaline^{}, cathine^{***}, éphédrine^{****}, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphedrine^{****}, méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2009 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'**adrénaline**, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre

**** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par *le sportif* pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales,, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0.10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Boules (IPC boules)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Tir à l'arc (FITA, IPC)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard et Snooker (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB, IPC boules)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Golf (IGF)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter:

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE* 2009

Les substances ci-dessous sont incluses dans le programme de surveillance 2009 :

1. **Stimulants :** *En compétition seulement : Bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, piperadol, pseudoéphédrine, synéphrine.*
2. **Narcotiques :** *En compétition seulement : Ratio morphine/codéine.*

* Le Code mondial antidopage (article 4.5) stipule que : «L'AMA, en consultation avec les signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la Liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.»



Liste des interdictions 2009 de l'AMA

Résumé des principales modifications et clarifications

PARAGRAPHE D'INTRODUCTION

- L'article 4.2.2 du Code 2009 établit qu'« Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées. »

Afin de refléter les changements du Code, la phrase suivante a été ajoutée dans la Liste: « Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.»

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

S1. Agents anabolisants

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

- La nomenclature du prostanazol a été changée pour le *17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c] pyrazole* afin de mieux suivre les règles de l'International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC).
- L'épitéstostérone a été déplacée de la section S5 (Diurétiques et autres agents masquants) à la section S1 (Stéroïdes anabolisants, stéroïdes anabolisants androgènes endogènes) parce qu'elle est un isomère de la téstostérone. De cette façon, l'épitéstostérone maintient sa condition de substance non spécifiée à des fins de sanction.

- L'explication détaillée de la gestion des résultats atypiques de SAA endogènes a été transformée en un commentaire conforme au format du Code mondial antidopage.

S2. Hormones et substances apparentées

- Afin de refléter l'hétérogénéité des substances en développement similaires à l'EPO, « érythropoïétine » a été remplacé par « agents stimulant l'érythropoïèse ».
- La LH et la CG sont désormais nommées clairement comme des gonadotrophines interdites chez l'homme.
- La note explicative à la fin de cette section a été convertie en un commentaire conforme au format du Code mondial antidopage.

S3. Béta-2 agonistes

- En conformité avec le Code 2009, la référence aux AUT abrégées a été supprimée.
- Le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline inhalés requièrent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en accord avec le nouveau Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- Une concentration urinaire de salbutamol supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude pharmacocinétique contrôlée que ce résultat est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée. L'étude pharmacocinétique contrôlée doit être effectuée dans un environnement hospitalier ou un centre de référence pour la condition médicale concernée, où la/les dose(s) administrée(s) puisse(nt) être rigoureusement contrôlée(s) et la qualité de l'analyse puisse être documentée.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

- Tel qu'indiqué ci-dessus, l'épitéstostérone a été déplacée vers la section S1.
- Les inhibiteurs de l'alpha-réductase ne sont plus interdits. Leur effet masquant a été rendu inefficace par l'examen détaillé des profils stéroïdiens.
- Le mot « administration intraveineuse » accompagne désormais les exemples de succédanés de plasma albumine, dextran et hydroxyéthylamidon, pour préciser que ces substances sont

interdites par cette voie d'administration uniquement. Le mannitol a été ajouté comme exemple. L'utilisation du mannitol par inhalation est permise par exemple pour le test de provocation bronchique de l'asthme.

- Il est désormais précisé que les inhibiteurs de l'anhydrase carbonique, le dorzolamide et le brinzolamide, quand ils sont administrés par voie topique dans l'œil, ne sont pas interdits. Il est démontré que ces substances n'ont pas d'effet diurétique quand elles sont administrées par voie topique.

METHODES INTERDITES

M2. Manipulation physique et chimique

- Les perfusions intraveineuses sont interdites et requièrent donc une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examen cliniques.

Le but de cette section est d'interdire l'hémodilution, l'hyperhydratation et l'administration de substances interdites par perfusion intraveineuse. Une perfusion intraveineuse est définie comme l'administration de fluides dans une veine en utilisant une aiguille ou un dispositif similaire.

L'utilisation médicale légitime des perfusions intraveineuses dans les cas suivants n'est pas interdite :

1. Interventions d'urgences, y compris réanimation;
2. Transfusion sanguine résultant d'une perte de sang;
3. Interventions chirurgicales;
4. Administration de médicaments et de fluides quand d'autres voies d'administration ne sont pas disponibles (par ex. vomissements réfractaires), réalisée en accord avec les bonnes pratiques médicales, ce qui exclut les cas de déshydratation provoquée par l'exercice.

Les injections effectuées avec une simple seringue ne sont pas interdites en tant que méthode si la substance injectée n'est pas interdite et que le volume n'excède pas 50 mL.

M3. Dopage génétique

- La définition du dopage génétique a été modifiée afin de prendre en compte les avancées technologiques dans ce domaine.
- Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de

l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. Stimulants

- Sur la base de l'article 4.2.2 du Code révisé, le Comité Liste a examiné tous les stimulants nommés dans la Liste des interdictions 2008 et les a classés comme spécifiés ou non spécifiés. Le Comité a pris en considération le potentiel de ces stimulants d'améliorer la performance dans le sport, leurs risques pour la santé, leur utilisation générale dans des produits médicaux, leur accessibilité légitime sur le marché, leur utilisation illicite, leur statut légal/contrôlé, leur historique et leur potentiel d'abus dans le sport, leur métabolisation en amphétamine et/ou métamphétamine, la probabilité d'approbation de leur utilisation à des fins thérapeutiques, ainsi que leur pharmacologie. Tous les stimulants non spécifiés sont nommés dans la section S6.a. La section S6.b inclut une liste d'exemples de stimulants spécifiés.
- Avant d'examiner la possible réintroduction de la pseudoéphédrine dans la Liste, il a été déterminé que davantage d'informations étaient nécessaires, et un projet de recherche a été lancé à cet effet. En attendant, la pseudoéphédrine reste dans le Programme de surveillance.

S9. Glucocorticoïdes

- En conformité avec le Code 2009, les références aux AUT abrégées ont été supprimées.
- En accord avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour l'administration de glucocorticoïdes par voies intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation.
- Aucune AUT ni déclaration d'usage n'est requise pour l'administration de glucocorticoïdes par voie topique.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

- Le seuil de violation des règles antidopage pour l'alcool détecté par éthylométrie et analyse sanguine a été harmonisé à 0.10 g/L pour toutes les Fédérations internationales.

- A la demande de la Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ), la discipline des Neuf-Quilles a été incluse. Le Comité Liste de l'AMA a également inclus la discipline des Dix-Quilles étant donné que cette discipline fait partie de la FIQ.

P2. Béta-bloquants

- A la demande de la Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ), l'orthographe de 'Ninepin' a été corrigée dans la version anglaise. Le Comité Liste de l'AMA a également inclus la discipline des Dix-Quilles étant donné que cette discipline fait partie de la FIQ.
- A la demande de la Fédération Internationale de Golf, les bêta-bloquants sont désormais interdits dans le golf.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES

- Cette section a disparu, compte tenu de la nouvelle définition des substances spécifiées dans le Code révisé. La nouvelle distinction entre substances spécifiées et non spécifiées est désormais incluse dans le paragraphe d'introduction.

Questions-réponses: Liste des interdictions 2009

Quels principaux changements la Liste des substances et méthodes interdites 2009 comprend-elle par rapport à celle de 2008?

- La Liste 2009 contient des modifications en relation avec les substances spécifiques (désormais rebaptisées « substances spécifiées ») alignant la Liste 2009 sur les sanctions plus flexibles incluses dans le Code mondial antidopage révisé (Code 2009), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009.
- Les inhibiteurs de l'alpha-réductase, une catégorie d'agents masquants jusqu'ici interdits en et hors compétition (qui inclut par exemple le finastéride), ont été supprimés dans la Liste 2009. L'effet masquant de ces substances pour les stéroïdes a été rendu inefficace par l'examen détaillé des profils stéroïdiens par les laboratoires antidopage.

Dans le cadre du développement du concept du Passeport de l'Athlète par l'AMA (dont l'objectif est d'examiner des paramètres biologiques de sportifs pour détecter d'éventuelles variations anormales pouvant indiquer des pratiques dopantes), et grâce à des avancées de la recherche antidopage, les laboratoires accrédités par l'AMA peuvent et doivent en effet désormais examiner systématiquement, et en détail, les profils stéroïdiens urinaires dans le cadre de leur travail d'analyse des échantillons, ce qui leur permet de contourner les propriétés masquantes des inhibiteurs d'alpha-réductase.

Pourquoi la composition des substances spécifiées a-t-elle été modifiée?

- Des modifications ont été effectuées en relation avec les substances spécifiées pour aligner la Liste 2009 sur les sanctions plus flexibles incluses dans le Code révisé. L'objectif de cette flexibilité, approuvée par les partenaires de l'AMA dans le cadre de leur acceptation unanime du Code révisé en 2007, est de permettre des sanctions plus sévères pour les actes de tricherie délibérée et des sanctions réduites pour les sportifs qui peuvent établir sans équivoque que la substance concernée n'était pas destinée à améliorer la performance.
- En conséquence, toutes les méthodes interdites, les catégories des agents anabolisants, des hormones, ainsi qu'un certain nombre de stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés dans la Liste 2009, maintiennent leur statut, alors que toutes les autres substances interdites seront désormais considérées comme

substances spécifiées à des fins de sanctions plus flexibles.

- Cela signifie que, si un sportif peut clairement établir de quelle manière une substance spécifiée est entrée dans son corps ou est entrée en sa possession, et que cet usage n'était pas destiné à améliorer la performance sportive, la sanction pourra être réduite jusqu'à une réprimande sans période de suspension.
- En revanche, l'utilisation de substances non spécifiées est davantage susceptible de donner lieu à une suspension standard de deux ans pour une première infraction, voire à une suspension pouvant aller jusqu'à quatre ans dans des cas de circonstances aggravantes. Les circonstances aggravantes prévues dans le Code révisé comprennent notamment la participation à un plan ou à un programme de dopage organisé, l'utilisation ou la possession de plusieurs substances ou méthodes interdites ou d'une même substance ou méthode interdite à de multiples reprises par le même sportif, ou encore une conduite trompeuse ou obstructive visant à éviter la découverte d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens. Les circonstances aggravantes incluent également, parmi d'autres exemples, des situations dans lesquelles un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable.
- Les substances spécifiées telles que définies dans le Code révisé ne sont pas nécessairement des agents dopants moins importants que les autres substances interdites. Pour cette raison, un sportif qui ne satisfait pas aux critères de réduction pourrait se voir imposer une suspension pouvant aller jusqu'à quatre ans en cas de circonstances aggravantes. Cependant, il existe une plus grande probabilité que les substances spécifiées, par opposition aux substances non spécifiées, puissent faire l'objet d'explications médicales crédibles non liées au dopage.

Comment les stimulants ont-ils été répartis entre « spécifiés » et « non spécifiés »?

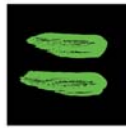
- Afin de déterminer quels stimulants (interdits seulement en compétition) classer comme spécifiés et comme non spécifiés dans la Liste 2009, les experts internationaux membres des comités scientifiques de l'AMA ont étudié en détail différents éléments.
- Ceux-ci comprennent le potentiel de ces stimulants d'améliorer la performance dans le sport, leurs risques pour la santé, leur utilisation générale dans des produits médicaux, leur accessibilité légitime sur le marché, leur utilisation illicite, leur statut

légal/contrôlé dans divers pays, leur historique et leur potentiel d'abus dans le sport, leur potentiel addictif, la probabilité d'approbation de leur utilisation à des fins thérapeutiques, leur pharmacologie, et d'autres éléments scientifiques, ainsi que la probabilité de justifications d'utilisation non liées au dopage.

- Suite à ce processus et à la vaste procédure de consultation menée dans le cadre de la préparation annuelle de la Liste, les stimulants identifiés comme non spécifiés dans la Liste 2009 (et donc sujets à une sanction de deux ans en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes) comprennent par exemple les amphétamines, la cocaïne, le bromantan et le modafinil.

Pourquoi des substances telles que la caféine, la pseudoéphédrine et le sildénafil (Viagra) n'ont-elles pas été incluses dans la Liste 2009?

- Depuis 2004, la caféine fait partie du Programme de surveillance de l'AMA. Ce programme comprend des substances qui ne sont pas interdites dans le sport, mais que l'AMA surveille afin de déceler des signes d'abus dans le sport.
- Les arguments qui ont poussé les partenaires de l'AMA à retirer la caféine de la Liste en 2004 comprennent notamment des recherches indiquant que la caféine n'améliore pas la performance au-delà du seuil de 12 microgrammes/ml traditionnellement en vigueur dans le sport. Par ailleurs, la caféine est métabolisée à des rythmes très différents selon les individus. De nombreux experts considèrent que la caféine est omniprésente dans les boissons et la nourriture et qu'une réduction du seuil visant à déceler les tricheurs pourrait ainsi créer un risque important de sanctionner des sportifs qui consomment de la caféine dans le cadre de leur régime normal.
- Dans ce contexte, et étant donné qu'aucun abus excessif de caféine n'a été observé en 2008 dans le cadre de la surveillance de cette substance, la caféine a été maintenue en-dehors de la Liste 2009 et fera encore partie du Programme de surveillance en 2009.
- La pseudoéphédrine est également maintenue dans le Programme de surveillance de l'AMA. Les experts internationaux membres des comités scientifiques de l'AMA ont considéré que davantage d'éléments scientifiques devaient être réunis avant de réexaminer le statut de la pseudoéphédrine. L'AMA subventionne actuellement des recherches supplémentaires sur le profil d'excrétion de cette substance et continue de surveiller celle-ci.
- En ce qui concerne le sildénafil (Viagra), l'AMA a suivi de près plusieurs recherches menées pour étudier le potentiel de cette



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

franc jeu

substance de restaurer les capacités pulmonaires à hautes altitudes. L'AMA subventionne actuellement un certain nombre de projets de recherche sur les effets du sildenafil à diverses altitudes. Ces projets sont en cours.